



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 14965

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des rapatriés d'Algérie obligés de vendre à vil prix leurs biens. A l'exemple de ce qui a été fait pour les rapatriés du Maroc et de la Tunisie, il serait souhaitable de faire bénéficier les rapatriés d'Algérie de la loi du 15 juillet 1987 pour une indemnisation des biens vendus à vil prix en assimilant les ventes de ce genre à la dépossession telle qu'elle est définie par la loi du 15 juillet 1970 sous réserves d'apporter tous les éléments de preuve quant à la qualité du bien vendu, à la réalité de la vente et à l'existence de la lésion. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La procédure d'indemnisation des Français spoliés de biens situés outre-mer est régie par la loi du 15 juillet 1970 qui, aux termes de son article 2-1o, subordonne l'ouverture du droit à indemnisation à l'existence d'une mesure de dépossession. Or, la circonstance qu'un immeuble ait été vendu implique que, jusqu'à sa cession, aucune mesure de dépossession ne soit venue porter atteinte à la libre jouissance et à la libre disposition qu'avait son propriétaire de ce bien. Au demeurant, le Conseil d'Etat a confirmé à plusieurs reprises que la perte résultant éventuellement de la modicité d'un prix de vente ne présente pas le caractère d'une dépossession au sens de la loi précitée. Il convient, en outre, de rappeler qu'il résulte des diverses études qui ont été effectuées à ce sujet qu'il est très difficile, voire impossible, de mettre en oeuvre un système d'indemnisation de ce type de préjudice qui soit à la fois efficace et juste. En effet, son seul support juridique possible serait l'article 1674 du code civil relatif à la rescision des ventes pour lésion de plus des sept douzièmes du prix, mais la mise en oeuvre de ce texte implique une procédure très lourde et incompatible avec les moyens de preuve prévus par la loi du 15 juillet 1970. Des lors, et compte tenu de l'importance de l'effort financier actuellement consenti par l'Etat en faveur des rapatriés, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des textes relatifs à l'indemnisation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14965

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2892